

FINANCES**Domaine public hors voiries communales, hors équipements sportifs et hors espaces verts**

Tarif pour l'occupation de terrain nu pour chantiers

EXPOSE DES MOTIFS

Selon les articles L. 2125-1 à L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques et la jurisprudence, toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant doit être fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

L'occupation du domaine public se concrétise soit par la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, soit par la conclusion d'un bail emphytéotique administratif (qui ne sera pas évoqué ici). L'AOT ne peut être délivrée qu'en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public, ou la réalisation d'une opération d'intérêt général. Sa durée doit être déterminée, et ne peut excéder 70 ans (renouvellement compris).

Suite à la grille tarifaire mise en place et validée lors du Conseil Municipal du 17 novembre 2011, il est apparu nécessaire d'ajouter la ligne supplémentaire pour le cas suivant :

- AOT de terrain nu pour les chantiers : 2,60 €/m²/mois.

Je vous propose donc de fixer le montant de cette redevance due en cas d'occupation du domaine public hors voirie communale, hors équipements sportifs et hors espaces verts.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

FINANCES

Domaine public hors voiries communales, hors équipements sportifs et hors espaces verts

Tarif pour l'occupation de terrain nu pour chantiers

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-5,

vu sa délibération en date du 17 novembre 2011 fixant les tarifs 2011 et 2012 résultant de l'occupation du domaine public hors voiries communales, hors équipements sportifs et hors espaces verts, qu'il convient d'actualiser,

considérant que toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant doit être fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité,

considérant qu'il convient de fixer le tarif pour l'occupation de terrain nu pour chantier,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : FIXE le tarif pour l'occupation de terrain nu pour chantier à 2,60 €/m²/mois.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 30 MAI 2012

RECU EN PREFECTURE

LE 30 MAI 2012

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 MAI 2012